

IL – Impôts locaux

Chapitre 1 : Contribution foncière sur les propriétés bâties (IL-CFPB)

I- Champ d'application

A) Propriétés imposables et exonérations

1. Propriétés imposables

a) Définition générale

1

En vertu de l'article 159 du Code Général des Impôts (CGI), les propriétés bâties sont soumises à une contribution annuelle dénommée « Contribution foncière sur les propriétés bâties ».

Par propriétés bâties, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

Ainsi, toutes les propriétés bâties ne sont pas imposables à la contribution foncière sur les propriétés bâties. Pour qu'une telle imposition puisse être établie, il est en effet nécessaire que ces constructions remplissent certaines conditions :

- elles doivent être fixées au sol à demeure ; et
- la fixation au sol à demeure doit être telle qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

Tel est le cas par exemple si la construction repose sur des fondations ou une assise en maçonnerie ou en ciment.

En aucun cas, n'est prise en considération la nature des matériaux ayant servi à la construction du bâtiment lui-même. C'est ainsi que sont prises en compte toutes les constructions, qu'elles soient en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux. Les bâtiments en bois, en fibro-ciment, les charpentes métalliques ou les hangars sont également susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la taxe s'ils remplissent les deux conditions ci-dessus.

b) Propriétés expressément incluses dans le champ de la taxe foncière

10

Aux termes du 3) de l'article 159 du CGI, sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- a) les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions ;
- b) les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;
- c) l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps

avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

20

Sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions

Les sols des bâtiments s'entendent de la partie du terrain couverte par la construction.

Les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate s'entendent des cours, passages, petits jardins et autres emplacements de faible étendue servant d'accès aux bâtiments et faisant partie intégrante de ces derniers.

La question de savoir si un terrain constitue ou non une dépendance indispensable et immédiate d'une construction doit être résolue non d'après l'affectation du terrain ou les conditions d'exploitation de l'immeuble bâti, mais en tenant compte des nécessités d'habitation de cet immeuble.

En pratique il est admis que constituent des dépendances indispensables et immédiates de la propriété bâtie les parcs, jardins, aires de jeux et autres terrains toutes les fois que leur surface n'excède pas 1 hectare.

30

Terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature

Pour conférer à un terrain un caractère commercial, industriel ou artisanal, il est nécessaire que l'affectation à cet usage soit suffisamment prolongée.

Cependant, constituent des terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal des terrains qui ont été affectés à de tels usages et qui après interruption de l'exploitation à laquelle ils ont concouru, n'ont pas été rendus disponibles pour d'autres utilisations.

La nature ou la situation des terrains est sans influence sur l'imposition à la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il n'y a pas lieu, dès lors, de rechercher si ces derniers sont ou ne sont pas clôturés, s'ils se distinguent ou non des sols environnants par une bordure, un pavage, une différence de niveau, etc. Il suffit de constater s'ils sont ou non affectés, avec un caractère suffisant de permanence, à des usages commerciaux, industriels ou artisanaux.

La liste d'exemple de terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal prévue à l'article 159 du CGI n'est pas limitative. Les chantiers, les lieux de dépôts des marchandises et autres emplacements de même nature sont considérés comme des terrain affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. Mais, peuvent encore être concernés par exemple les terrains non cultivés affectés à un usage industriel, les carrières faisant l'objet d'une exploitation industrielle, un terrain dépendant d'une fabrique de faïence occupé par un hangar et des séchoirs...

A l'inverse ne sont pas imposables à la contribution les terrains affectés à un usage privé c'est-à-dire les emplacements où sont déposés du bois, des fourrages, des engrais et autres objets réservés aux besoins du ménage ou au service personnel des occupants ou des propriétaires de ces emplacements.

Il en va de même pour les terrains affectés à un usage mixte : une cour, un jardin, un champ qui conserveraient, dans leur ensemble, leur état primitif ou leur destination spéciale, mais dans quelque partie desquels seraient, même habituellement, déposés des matériaux ou des ustensiles nécessaires à l'exercice d'une profession commerciale.

40

L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions

Dès lors que l'outillage peut être déplacé sans endommager l'immeuble alors il n'est pas soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties.

2. Exonérations expresses

50

En vertu de l'article 160 du CGI que sont exonérés de la contribution foncière :

- les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'État et aux collectivités territoriales ;
- es immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus ;
- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien ;
- les immeubles à usage scolaire ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
- les cases en paille.

Toutefois, les immeubles à usage scolaire, les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale et les cases en paille sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

B) Personnes imposables

1. Principe

60

Il ressort de l'article 161 du CGI que la contribution foncière est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent.

Le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent à retenir est celui qui répond à cette qualité au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, conformément au principe de l'annualité posé aux articles 159 et 161 du CGI.

Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

2. Applications particulières

70

En cas d'indivision - c'est-à-dire le cas de la situation juridique d'une ou plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit sur un même bien ou sur un même ensemble de biens, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts – la contribution foncière sur les propriétés bâties est établie au nom des indivisaires.

Lorsqu'un immeuble précédemment en état d'indivision a fait l'objet d'un partage, chacun des copropriétaires doit être soumis séparément à la contribution pour la partie de l'immeuble qui lui a été attribuée en toute propriété.

Enfin, lorsqu'un immeuble est en état d'indivision entre héritier, l'impôt doit être établi au nom de l'ancien propriétaire décédé représenté collectivement par sa succession.

80

En cas de maisons divisées par étages ou par appartements et appartenant à des propriétaires différents qui possèdent ainsi en toute propriété une fraction d'un immeuble collectif, il convient de distinguer les parties privées et les parties communes de ces immeubles.

- L'imposition des locaux possédés privativement doit être faite au nom de chaque propriétaire à raison des locaux qu'il détient en toute propriété, conformément à l'état de division des lieux et compte tenu des parties communes qui ne sont pas susceptibles d'une évaluation distincte.
- Les locaux des services communs (loge de concierge, logement de gardien, bureau de syndic, etc.), ainsi que les dépendances bâties communes (piscine, garage couvert à usage non privatif, etc.) doivent obligatoirement donner lieu à une évaluation séparée.

90

Concernant les constructions sur sol d'autrui, plusieurs situations doivent être distinguées :

- si la construction revient sans indemnité au propriétaire : si la construction est faite par le locataire pour remplir une obligation volontairement acceptée et si elle doit, à l'expiration du bail, être abandonnée sans indemnité au propriétaire, ce dernier en a la propriété dès son édification et doit seul être imposé à la fois pour le sol et pour l'élévation ;

- si la construction est à démolir ou revient contre indemnité au propriétaire : si la construction édiflée par le locataire à ses risques et périls doit être enlevée à l'expiration du bail conformément aux dispositions écrites ou tacites des parties, ou si le propriétaire la retient contre indemnité, elle est considérée au point de vue juridique comme appartenant à celui qui l'a fait élever, c'est-à-dire le locataire. Le sol et la construction élevée sur ce sol sont donc la propriété de deux contribuables différents. Dans ce cas il convient de répartir la valeur locative de l'immeuble entre le propriétaire de l'élévation et celui du sol et d'établir une imposition distincte au nom de chacun d'eux au titre de la contribution. Bien entendu, dans l'hypothèse où, à l'expiration du bail, le propriétaire du sol reprend la propriété de la construction élevée par son locataire, en indemnisant ce dernier, il devient alors seul propriétaire du sol et de cette construction ; il est donc imposable comme tel à la contribution ;

- s'il s'agit d'une amélioration apportée par le locataire : les travaux de modernisation, de transformation d'intérieur et de devanture effectués en dehors de ses obligations contractuelles par le locataire d'un local commercial et destinés à revenir gratuitement au propriétaire à l'expiration du bail sont pris en compte pour le calcul de la valeur locative servant de base à la contribution due par le propriétaire lorsqu'ils ont pour effet de modifier les caractéristiques physiques du local ;

- si la construction a été édiflée à l'insu du propriétaire : le propriétaire du sol est le redevable légal de la contribution foncière sur les propriétés bâties afférente aux constructions qui y ont été édiflées à son insu.

3. Exceptions

100

Les principes énoncés au §60 ne sont pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent convenir que l'impôt sera supporté par un autre que le débiteur légal (par exemple : le locataire), mais il s'agit alors de conventions particulières non opposables à l'administration qui ne connaît que le débiteur légal.

II- Base d'imposition

A) Principe

110

Il résulte de l'article 162 du CGI que les immeubles soumis à la contribution foncière sont imposables à raison de leur valeur locative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % pour tenir compte du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

120

Le déperissement, les frais d'entretien et les frais de réparation sont pris en compte au travers de l'abattement forfaitaire de 20%. A défaut de disposition en ce sens, il ne saurait être fait application d'autre diminution de la valeur locative, y compris par application d'une estimation à la valeur réelle des déperissements, frais d'entretien et frais de réparation.

130

Selon l'article 164 du CGI, pour le calcul de l'impôt, la base d'imposition est arrondie à la dizaine d'OUGUIYA inférieure.

B) Calcul de la valeur locative

140

La valeur locative est, selon l'article 163 du CGI, le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

150

Pour les immeubles, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le service des impôts ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14 % :

- au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement ;
- au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement. Lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le service de l'enregistrement.

160

Pour l'outillage et les installations visées au point c) du paragraphe 3 de l'article 159 du CGI, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14 % de leur prix de revient toutes taxes comprises.

III- Fait générateur

170

En vertu des articles 159 et 161 du CGI, le fait générateur de la contribution sur les propriétés bâties est la détention au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

IV- Liquidation de la contribution

A) Taux

170

Selon l'article 165 du CGI, la contribution foncière est calculée par application à la base d'imposition d'un taux voté par le Conseil Municipal qui doit être compris entre 3 % et 10 %.

B) Calcul

180

De manière générale, il convient d'appliquer le taux voté par le conseil municipal à la base taxable telle que déterminée en vertu des principes énoncés aux §§120 et s.

190

Cependant, aux termes de l'article 166 du CGI, dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues en matière de réclamation, une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de la même année.

V- Obligations déclaratives et paiement

A) Retenue à la source

200

En vertu de l'article 169 du CGI, les personnes visées à l'article 137 du même code doivent retenir à la source la contribution foncière sur les loyers qu'ils versent, dans les conditions fixées par le même article.

En effet, aux termes du 1) de l'article 137 du CGI, sont soumis à l'obligation de prélever une retenue à la source, les personnes morales publiques ou privées de droit mauritanien ou étranger, quel que soit leur régime fiscal, ainsi que les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices d'affaires qui occupent des locaux qui leurs sont loués.

La retenue à la source s'effectue sur les loyers à verser par les personnes locataires lorsqu'elles sont des contribuables professionnels soumis au régime réel (CGI, art. 137, 2).

210

Le recouvrement de la contribution foncière sur les propriétés bâties relève du ressort des mairies pour l'ensemble des contribuables qui ne sont pas des professionnels soumis au régime réel.

B) Obligations déclaratives

220

En vertu de l'article 167 du CGI, les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale (ou le Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'administration fiscale), de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants ou à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de 2.000 Ouguiyas qui s'ajoutent aux droits exigibles.

Dans les Communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

230

Il ressort de l'article 168 du CGI que les mutations de cote sont effectuées à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, sur autorisation du Directeur Général des Impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leurs recours contre le nouveau propriétaire.

Chapitre 2 : Patente **(IL – PATEN)**

I- Champ d'application

A) Personnes imposables

1

Il ressort de l'article 184 CGI que la patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée ou qui y dispose d'un établissement stable.

Ainsi, pour qu'une personne soit considérée comme entrant dans le champ d'application de la patente, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- être une personne physique ou morale ;
- exercer une activité professionnelle non salariée en Mauritanie, peu importe sa nationalité.

Sont également concernées les personnes physiques ou morales qui disposent d'un établissement stable en Mauritanie.

10

La première condition est relative à la personnalité du contribuable. Il doit s'agir d'une personne physique ou morale.

La patente est due quel que soit le statut juridique de la personne physique ou morale : entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public, etc.

La patente est due quelle que soit la nature de l'activité : industrielle, commerciale, non commerciale, etc.

La patente est due peu importe la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les bénéfices.

20

La personne physique ou morale doit exercer une activité professionnelle non salariée en Mauritanie.

La nationalité et la situation au regard des règles du droit privé sont sans conséquence sur l'imposition à la patente dès lors que l'activité est exercée en Mauritanie.

30

La notion d'activité implique que l'exercice ait un caractère habituel. Cette condition est considérée comme satisfaite lorsque les actes qui caractérisent l'activité sont effectués de manière répétitive.

Peuvent notamment être considérées comme activité professionnelles :

- les activités saisonnières (saison touristique, artistique ou sportive) ;
- l'opération consistant en un achat suivi de nombreuses ventes (lotisseur, revente d'un immeuble par appartements, etc.) ;
- les personnes liées par contrat à une seule entreprise, à la condition qu'elles n'aient pas la qualité de salarié ;
- les entreprises dont l'activité se limite à la gestion de contrats antérieurs ou à la vente de leurs stocks alors qu'elles ont cessé tout achat ou toute fabrication.

Il est par ailleurs indifférent que l'activité ait été exercée à titre précaire ou non.

Il est également indifférent que la personne qui exerce l'activité ait ou non recours à la publicité, à du personnel ou à des bureaux ouverts au public.

L'appréciation du caractère habituel d'une activité est une question de fait qu'il convient d'examiner chaque année, en fonction des conditions particulières dans lesquelles est exercée l'activité.

Les actes isolés ou qui présentent un caractère accidentel, occasionnel ou exceptionnel ne donnent pas lieu au paiement de la patente.

40

La notion d'activité professionnelle exclue les activités sans but lucratif.

Une activité même effectuée à titre habituelle ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé.

Sont donc placées hors du champ d'application de la patente :

- les activités sans but lucratif ;
Le point de savoir si une activité est ou non lucrative dépend des conditions dans lesquelles elle est exercée. Il convient donc d'examiner ces conditions, dans chaque cas particulier, en fonction de la situation de droit et de fait.
- les activités limitées à la gestion d'un patrimoine privé de caractère mobilier ou immobilier.

50

L'activité professionnelle doit enfin être non salariée.

En principe, les titulaires de traitements et salaires au sens de l'impôt sur les traitements et salaires ne sont pas passibles de la patente.

Toutefois, les revenus conservent quelles que soient leurs modalités d'imposition leur caractère.

D'une manière générale, les salariés s'entendent des personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. La qualité de salarié est ainsi en principe reconnue aux personnes qui :

- sont soumises à des obligations précises quant au lieu et aux horaires de travail ainsi que, le cas échéant, à l'itinéraire ou au secteur géographique à parcourir ;
- ne disposent que d'une liberté réduite quant à l'organisation et à l'exécution de leur travail. Par exemple : interdiction de signer un contrat, de faire imprimer une notice, un dépliant, un texte publicitaire sans l'agrément préalable de la direction, obligation de rendre compte, impossibilité de choisir sa clientèle ;
- ont l'interdiction de travailler pour le compte d'un autre employeur ou pour leur propre compte.

Il est rappelé, en outre, que les salariés sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'employeur et qu'ils ne participent jamais aux pertes de l'entreprise.

60

Sont également concernés les personnes physiques ou morales qui disposent d'un établissement stable en Mauritanie.

La notion d'établissement stable au sens de l'article 184 du CGI est celle retenue à l'article 6 du même code.

La contribution est due même si l'assujetti bénéficie d'une exonération en matière d'IS ou d'IBAPP.

B) Personnes exonérées

Il ressort de l'article 185 du CGI que sont exonérés de la patente :

- Les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, imposées selon le régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel intermédiaire de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (ci-après « IBAPP ») ;

Le régime du forfait est défini à l'article 81 du CGI et s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est strictement inférieur à trois millions d'ouguiyas. Les importateurs ne peuvent pas relever du régime du forfait.

L'option mentionnée au premier point de l'article 185 du CGI, pour le régime du bénéfice réel intermédiaire de l'IBAPP, est prévue à l'article 82 du CGI qui dispose que les contribuables relevant du régime du forfait de l'article 81 du CGI peuvent opter, avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel intermédiaire ou normal.

Les transporteurs sont soumis au régime particulier de l'article 190 du CGI.

- L'État et les établissements et organismes publics à caractère administratif ;
- Les collectivités territoriales ;

Sont concernée, d'après l'article 98 nouveau de la Constitution de la République de Mauritanie (consolidée), les communes et les régions.

- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- Les services publics d'intérêt général, notamment ceux pour la distribution de l'eau ;
- Les établissements d'enseignement privé régis par l'ordonnance n°81-212 du 24 septembre 1981, pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

C) Territorialité

Il ressort de l'article 186 du CGI que la patente est due dans chaque Commune où le redevable dispose d'un établissement, d'une installation, d'un local professionnel, d'un bureau ou d'un chantier.

Un établissement au sens de l'article 186 du CGI est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendant de l'entreprise.

Une installation au sens de l'article 186 du CGI correspond à un ensemble d'objets, de dispositifs de bâtiments, etc., installés en vue d'un usage déterminé.

Au sens de l'article 186 du CGI sont visés les locaux professionnels, qui ne constituent pas des bureaux proprement dits ou leurs dépendances, mais sont destinés à l'exercice d'activité libérale ou utilisés par les associations.

Les locaux à usage de bureaux au sens de l'article 186 du CGI s'entendent des bureaux proprement dits et de leurs dépendance immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit. Les bureaux proprement dits recouvrent les pièces normalement utilisées à usage de bureaux par toutes les entreprises, les membres de professions libérales et les autres organismes (organismes de sécurité sociale, organismes professionnels, par exemple) ou associations, à but lucratif ou non, pour l'exercice d'activité de direction, d'administration, de secrétariat, d'information, de conseil, d'études, d'ingénierie, d'informatique, de gestion, d'assurance.

L'expression chantier au sens de l'article 186 du CGI couvre les constructions de bâtiment, de routes, de ponts ou de canaux, la rénovation de ces bâtiments, routes, ponts ou canaux, la pose de conduits ainsi que le terrassement et le dragage. L'expression concerne également les chantiers de montage liés aux chantiers de construction et englobe également le montage de nouveaux équipements, notamment de machines complexes, dans un immeuble existant ou sur un site extérieur.

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts est passible de la contribution en raison de l'activité exercée dans chacun de ces établissements.

Les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

II- Fait générateur et exigibilité

90

Il ressort des articles 184 et 187 du CGI que le fait générateur de la patente est annuel et est fixé au jour où le chiffre d'affaires global de l'année pour la commune peut être déterminé, c'est-à-dire le dernier jour de l'année.

100

La patente est toutefois exigible, d'après les articles 187, 192 et 193 du CGI, à partir du premier jour de l'année suivante et au plus tard le 30 avril de chaque année après avoir communiqué au Directeur général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque commune.

III- Liquidation

A) Tarif général

1. Principe

110

Selon l'article 187 du CGI :

- le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Selon le plan comptable Mauritanien (PCM), le chiffre d'affaires s'entend du montant des affaires réalisées avec des tiers dans l'exercice des activités correspondant à l'exploitation normale et courante de l'entreprise. Cela prend en compte par exemple :

- o les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
 - o les redevances pour concessions, brevets, licences, marques procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ; ou encore
 - o les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.
- Toutefois, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25 % de leur montant.

120

Le tarif de la contribution, fixé à l'article 188 du CGI, est établi comme suit :

Chiffre d'affaires retenu	Tarifs
De 3.000.000 à 10.000.000 d'OUGUIYA	30.000 OUGUIYA
De 10.000.001 à 15.000.000 d'OUGUIYA	45.000 OUGUIYA
De 15.000.001 à 30.000.000 d'OUGUIYA	70.000 OUGUIYA
De 30.000.001 à 60.000.000 d'OUGUIYA	100.000 OUGUIYA
De 60.000.001 à 100.000.000 d'OUGUIY	150.000 OUGUIYA
De 100.000.001 à 150.000.000 d'OUGUIYA	200.000 OUGUIYA
De 150.000.001 à 250.000.000 d'OUGUIYA	250.000 OUGUIYA
De 250.000.001 à 400.000.000 d'OUGUIYA	300.000 OUGUIYA
Supérieur à 400.000.000 d'OUGUIYA	500.000 OUGUIYA

2. Exception

130

Selon l'article 189 du CGI, pour les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente, le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires que le service des impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimé s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30 % à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires, soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de la première année, mais rapporté à une période de douze mois.

B) Tarif spécifique des transporteurs

140

Il ressort de l'article 190 du CGI que les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon le barème suivant :

Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouadhibou		Tarifs
Véhicules quel qu'en soit le genre	De moins de 9 places assises	250 OUGUIYA
	De plus de 9 places assis	500 OUGUIYA
Véhicules utilitaires d'une charge utile	Inférieure ou égale à 8 tonnes	800 OUGUIYA
	Allant de 8 à 12 tonnes	1.000 OUGUIYA
	Supérieure à 12 tonnes	2.500 OUGUIYA
Véhicules utilitaires tricycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes		500 OUGUIYA

Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouadhibou		Tarifs
Véhicules quel qu'en soit le genre	De moins de 9 places assises	500 OUGUIYA
	De plus de 9 places assis	1.000 OUGUIYA
Véhicules utilitaires d'une charge utile	Inférieure ou égale à 8 tonnes	800 OUGUIYA
	Allant de 8 à 12 tonnes	1.000 OUGUIYA
	Supérieure à 12 tonnes	3.000 OUGUIYA
Véhicules utilitaires tricycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes		700 OUGUIYA

Véhicules assurant des transports interurbains		Tarifs
Véhicules quel qu'en soit le genre	De moins de 9 places assises	700 OUGUIYA
	De plus de 9 places assis	1.500 OUGUIYA
Véhicules utilitaires d'une charge utile	Inférieure ou égale à 8 tonnes	2.500 OUGUIYA
	Allant de 8 à 12 tonnes	3.000 OUGUIYA
	Supérieure à 12 tonnes	5.500 OUGUIYA
Véhicules utilitaires tricycle d'une charge inférieure ou égale à 3 tonnes		1.000 OUGUIYA

IV- Obligations déclaratives et recouvrement

A) Obligation déclarative

1. Obligation annuelle générale

Selon l'article 192 du CGI, les contribuables doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de chaque Commune.

2. Déclaration de début d'activité

180

Selon l'article 194 du CGI, les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au service des impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles.

B) Paiement

1. Principe général

190

En vertu de l'article 193 du CGI que les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

Une quittance leur est délivrée par le receveur des impôts qui constitue la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours.

La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts et des officiers et agents de Police Judiciaire.

2. Procédure spécifique de paiement pour les transporteurs

200

Il ressort de l'article 195 du CGI que le paiement de la patente des transporteurs s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le service des impôts.

Les transporteurs sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer par le receveur des impôts, une quittance par véhicule qui est annotée par le service des impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

V- Sanctions

A) Sanctions générales

210

Selon l'article 196 du CGI, le défaut de déclaration et de paiement de la patente dans les délais entraîne l'application des majorations prévues par les articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.

En sus, les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 25 % du montant du droit exigible.

B) Sanctions spécifiques

220

Aux termes de l'article 197 du CGI qu'en plus des sanctions pénales déjà prévues, toute personne physique ou morale qui se livre à la vente, la production et ou la distribution de boissons alcoolisées ou fermentées en Mauritanie est passible d'une sanction fiscale.

Selon l'article 198 du CGI, la vente et la distribution des boissons alcoolisées sur le territoire national est passible d'une amende fiscale de 1 000 000 Ouguiyas.

Aucune distinction n'est faite en fonction du degré d'alcool.

Selon l'article 199 du CGI, la production locale des boissons alcoolisées par fermentation est passible d'une amende fiscale de 3 000 000 Ouguiyas.

Aucune distinction n'est faite en fonction du degré d'alcool.

Selon l'article 200 du CGI, en cas de récidive les sanctions prévues aux articles ci-dessus sont doublées.